



COMMUNIQUÉ DE PRESSE
Paris, le 4 avril 2019

L'ANSSI délivre le Visa de sécurité à deux systèmes de détection pour leur qualification élémentaire

Après avoir qualifié trois prestataires de détection d'incidents de sécurité (PDIS) en février 2019, l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) octroie le Visa de sécurité à deux systèmes de détection. Ces derniers obtiennent leur qualification élémentaire, dans les conditions prévues par le [décret n° 2015-350 du 27 mars 2015](#).

Ces systèmes de détection ont fait l'objet d'une évaluation de la sécurité permettant de s'assurer de leur robustesse, mais aussi de tests métiers permettant d'apprécier leur efficacité et leurs performances en matière de détection.

L'ANSSI publie également la [liste des systèmes de détection et prestataires de détection prévue à l'article 1332-41-9 du code de la défense](#). Cette publication déclenche l'obligation pour les opérateurs d'importance vitale (OIV) de mettre en œuvre des systèmes de détection qualifiés exploités sur le territoire national par des PDIS, dans le délai fixé par l'annexe II de l'arrêté sectoriel duquel dépend l'OIV.

D'autres systèmes de détection et prestataires de détection d'incidents de sécurité sont en cours de qualification et viendront étoffer l'offre de service.

À PROPOS DE L'ANSSI

L'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) a été créée par le décret n°2009-834 du 7 juillet 2009 sous la forme d'un service à compétence nationale.

L'agence assure la mission d'autorité nationale en matière de défense et sécurité des systèmes d'information. Elle est rattachée au secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale, sous l'autorité du Premier ministre.

AGENCE NATIONALE DE LA SÉCURITÉ DES SYSTÈMES D'INFORMATION
ANSSI - 51, boulevard de la Tour-Maubourg - 75700 PARIS 07 SP

www.ssi.gouv.fr - communication@ssi.gouv.fr



CONTACTS PRESSE

Margaux Vincent

margaux.vincent@ssi.gouv.fr

01 71 75 84 04

Bureau relations presse

communication@ssi.gouv.fr